

1 – L'ENTITÉ FÉDÉRALE : AFFILIATION – AGRÉMENT – CONVENTION -TITRES de PARTICIPATION

Article 1 : Modalités et conditions d'affiliation (membres du collège I)

Les associations loi de 1901 définies au 1.2.1.1. des statuts de la Fédération française de canoë kayak désirant être membres de la fédération peuvent obtenir le statut de membres affiliés.

Les associations peuvent obtenir le statut de membres affiliés à la condition :

- d'avoir pour objet les pratiques référencées au 1.1.1 des statuts ;
- de s'engager expressément à se conformer aux statuts et règlements édictés et appliqués par la Fédération française de canoë kayak ;
- de respecter les décisions de la fédération ainsi que celles de ses organismes régionaux et départementaux ;
- de délivrer obligatoirement à tous ses membres, quelles que soient leurs pratiques ou leurs fonctions, le titre fédéral adapté ;
- de renseigner annuellement la base de données fédérale.

Pour une nouvelle affiliation l'association doit :

- faire contresigner par tous les membres de son bureau une demande d'affiliation et communiquer celle-ci au service adhésions de la fédération ;
- fournir un exemplaire de ses statuts ainsi que le numéro et la date du Journal Officiel portant déclaration de l'association ou de la section ;
- communiquer la liste nominative des membres du comité directeur de l'association ou de la section (nom, prénom, fonction, adresse, profession) ;
- produire l'engagement écrit du Président de l'association ou de la section de respecter les statuts, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement disciplinaire particulier à la lutte contre le dopage ainsi que les décisions de la fédération, du Comité régional et du Comité départemental dont il dépend ;
- s'acquitter du montant de la cotisation fixé annuellement par la fédération et ce, quelle que soit la date de la reconnaissance.

La Fédération française de canoë kayak sollicite l'avis motivé du Comité départemental concerné (ou, à défaut, du Comité régional) et adresse une copie du dossier au Comité régional pour information.

Les demandes d'affiliation sont validées par le Bureau exécutif après analyse du dossier par le secrétaire général de la fédération et conformément au 1.2.1.1. des statuts fédéraux.

En cas de refus d'affiliation, l'association sera informée des motifs de rejet.

Toute demande d'affiliation qui n'aura pas reçu d'avis motivé du Comité départemental dans le délai précisé sur le dossier d'affiliation, sera examinée directement par le Bureau exécutif après consultation du président du Comité régional concerné.

Les organismes déconcentrés de la fédération assurent le suivi des membres affiliés et sont tenus de les assister et de les soutenir en cas de difficulté, particulièrement les nouvelles associations pendant une durée de deux ans au moins.

Article 2 : Modalités et conditions d'agrément (membres du collège II)

Les organismes définis au 1.2.1.2. des statuts de la Fédération française de canoë kayak désirant être membres de la fédération peuvent obtenir le statut de membres agréés.

Une structure à but lucratif peut obtenir le statut de membre agréé à la condition :

- de développer des prestations dans le domaine des activités du canoë kayak ou de ses disciplines associées ;
- de délivrer des titres de participations et éventuellement des licences ;
- de satisfaire les exigences des labels fédéraux (« Point Canoë Nature » ou « Point Kayak Mer ») et de renseigner annuellement la base de donnée fédérale.

La reconnaissance de membre agréé, sur un territoire régional de compétence, est délivrée par le Bureau exécutif après avis du Comité départemental concerné suite à audit de la structure avec le soutien du Comité régional.

Cette reconnaissance est officialisée par la signature d'un contrat d'agrément, défini par la Fédération française de canoë kayak.

Pour un nouvel agrément, l'organisme doit :

- informer les structures déconcentrées de la fédération de sa demande ;
- fournir une demande d'agrément dûment signée par son responsable légal et communiquer celle-ci au service adhésions de la Fédération française de canoë kayak ;
- communiquer une copie des statuts de la structure (le cas échéant), du récépissé de la déclaration faite en application des articles 1 et 2 du décret 93-1101 du 3 septembre 1993 concernant les établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités délivrée par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, de l'agrément jeunesse et sport (le cas échéant), de l'autorisation d'ouverture en centre de vacances et de loisirs (le cas échéant), de l'attestation d'assurance en responsabilité civile ;
- 2 exemplaires du contrat de membre agréé signés par le responsable légal de la structure ;
- s'acquitter du montant de la cotisation fixé annuellement par la fédération et ce, quelle que soit la date de la reconnaissance ;
- communiquer le bilan d'activité, l'imprimé d'auto-évaluation de labellisation (« Point Canoë Nature » ou « Point Kayak Mer ») et une plaquette de promotion de son offre activité ;
- participer avec voix délibérative, si l'organisme le souhaite, aux instances dirigeantes à la condition que leurs représentants soient titulaires d'une carte Canoë Plus.

Le Comité départemental envoie, dans le délai précisé sur le contrat de membre agréé (30 jours), son avis sur la demande de membre agréé faisant état, le cas échéant, de l'avis du Comité départemental concerné.

En cas de refus d'agrément, la structure sera informée des motifs de rejet.

Toute demande de statut de membre agréé qui n'aura pas reçu d'avis motivé de l'organisme départemental dans le délai précisé sur le contrat de membre agréé sera examinée par le Bureau exécutif qui pourra solliciter l'avis d'institutions extérieures.

Les organismes déconcentrés de la fédération assurent le suivi des agréments et sont tenus d'avoir une attention particulière envers les nouveaux membres.

Article 3 : Modalités et conditions de conventionnement (membres du collège III)

Les organismes privés ou publics définis au 1.2.1.3. des statuts de la Fédération française de canoë kayak désirant être membres de la fédération, notamment les constructeurs, les équipementiers, les collectivités, les groupements de collectivités, peuvent obtenir le statut de membres conventionnés.

La Fédération française de canoë kayak peut, à l'initiative des comités régionaux ou départementaux et à la demande de l'organisme intéressé, signer une convention avec ce dernier.

Elle a pour objet la signature d'un protocole d'accord pour :

- permettre aux deux organismes d'atteindre des objectifs communs ou complémentaires ;
- permettre éventuellement de disposer de services réciproques ;
- s'acquitter du montant de la cotisation fixé annuellement par la fédération et ce, quelle que soit la date de la reconnaissance ;
- participer avec voix délibérative, si l'organisme le souhaite, aux instances dirigeantes à la condition que leurs représentants soient titulaires d'une carte Canoë Plus.

Le Comité régional envoie, dans le délai précisé sur la demande de conventionnement, son avis sur la demande de membre conventionné faisant état, le cas échéant, de l'avis du Comité départemental concerné.

En cas de refus du conventionnement, la structure sera informée des motifs de rejet.

Toute demande de statut de membre conventionné qui n'aura pas reçu d'avis motivé de l'organisme régional dans le délai précisé sur la demande de conventionnement sera examinée par le Bureau exécutif qui pourra solliciter l'avis d'institutions extérieures.

Les organismes déconcentrés de la fédération assurent le suivi des conventions et sont tenus d'avoir une attention particulière envers les nouveaux membres.

Article 4 : Radiations

Dans le cas où un membre ne satisferait pas aux obligations prévues par les statuts et règlement intérieur, le Bureau exécutif pourra retirer l'affiliation, dénoncer le contrat de membre agréé ou la convention qui lie la structure à la fédération, après avis ou sur proposition des organismes déconcentrés.

Le défaut de paiement de la cotisation fédérale annuelle entraîne de facto la perte de qualité de membre actif.

A l'issue de la saison couverte par la cotisation (1^{er} septembre de l'année « n » au 31 août de l'année « n+1 »), toute structure n'ayant pas acquitté sa nouvelle cotisation sera considéré comme une structure inactive.

Si la cotisation n'est pas acquittée au 31 décembre de l'année en cours, la structure sera considérée en sommeil avec les conséquences induites jusqu'à l'acquittement éventuel.

Si celui-ci n'est pas effectué au 31 décembre suivant, la radiation sera prononcée d'office par le Bureau exécutif.

Toute demande de réintégration devra faire l'objet d'une nouvelle procédure.

Article 5 : Licences annuelles et titres temporaires de participation

Toute personne pratiquant une activité au sein d'une structure membre de la fédération, se verra délivrer un titre fédéral adapté à son type de pratique.

Trois types de titres fédéraux sont proposés :

- La « Carte Canoë Plus » ou licence au terme de la loi, est un titre fédéral annuel. Elle ouvre le droit de participer à toutes les activités et fonctions fédérales sans restriction. Elle permet, sous couvert d'un certificat médical de non contre indication valide, de participer à toute l'animation fédérale donnant lieu à classement. Seuls les titulaires de la Carte Canoë Plus sont membres actifs permanents de la Fédération française de canoë kayak ;
- Le « Pass' Canoë » est un titre temporaire d'une durée de trois mois à compter de sa date de délivrance. Il permet de participer à des activités encadrées continues ou discontinues. Il permet, accompagné d'un certificat médical de non contre-indication, de participer à des manifestations promotionnelles comportant un classement. Il ne permet pas de rentrer dans le classement fédéral ;
- La « Carte Découverte » est un titre temporaire valable 24 heures à partir de l'heure de la délivrance. Elle assure le pratiquant pour la location, les manifestations promotionnelles, les regroupements de masse, les initiations et les randonnées à la journée. Elle doit être accompagnée d'un certificat médical de non contre-indication pour permettre un classement sur une manifestation promotionnelle.

Chacun de ces 3 titres permet à chaque pratiquant de bénéficier des garanties de l'assurance fédérale.

Les garanties de l'assurance fédérale sont déclinées et spécifiques à chacun des 3 type de titre.

Une assurance individuelle complémentaire peut être prise par les pratiquants.

Sous réserve de la délivrance d'un titre à chacun de ses pratiquants, toute association affiliée bénéficie d'une couverture en responsabilité civile.

Cette mesure ne concerne pas les membres agréés et les membres conventionnés. Ces derniers doivent contracter leur propre assurance en responsabilité civile. Cette disposition n'est pas contradictoire avec le fait que ces organismes peuvent faire bénéficier leurs pratiquants de l'assurance fédérale, par la délivrance d'un titre de participation.

Article 6 : Conventions particulières à caractère national

Dans le cadre de ses relations de coopération, la Fédération française de canoë kayak a la capacité, à son initiative, de conclure des conventions particulières avec des organismes à caractère national pouvant contribuer au développement de la pratique du canoë kayak et de ses disciplines associées (fédérations multisports, fédérations affinitaires ou autres).

Ces organismes ne sont pas membres de la fédération.

La décision est prise par le Conseil fédéral.

Les conventions ont une durée maximale d'un mandat olympique. Elles sont renouvelées par voie expresse, tous les ans, suite à une réunion de bilan annuel.

Un extrait des conventions est publié, dès la signature, dans la revue d'information fédérale. Les comités peuvent obtenir une copie des conventions par demande écrite.

2 – LES ORGANISMES DÉCONCENTRÉS DE LA FEDERATION

Article 7 : Statuts et agrément

Organismes déconcentrés de la fédération, les comités régionaux et les comités départementaux disposent du même numéro d'agrément que la fédération. Leurs statuts doivent être impérativement en conformité avec ceux de la fédération.

Ils regroupent obligatoirement les trois catégories de membres de la fédération dans leur ressort territorial respectif.

Article 8 : Habilitation

Les comités régionaux sont habilités à représenter la Fédération française de canoë kayak auprès des instances administratives et collectivités territoriales à caractère régional.

Les comités départementaux sont habilités à représenter la Fédération française de canoë kayak auprès des instances administratives et collectivités territoriales à caractère départemental et intercommunal.

Article 9 : Rôles et missions

Les organismes déconcentrés de la fédération gèrent les affaires qui les concernent.

Leurs rôles et missions respectifs sont précisés dans l'annexe 1 du règlement intérieur de la fédération.

3 - LE BUREAU EXECUTIF

Article 11 : Missions

Les missions du Bureau exécutif sont définies au 2.2.3. des statuts de la fédération.

Il se réunit au moins 1 fois par mois sur convocation du président fédéral, ou, en cas d'empêchement, d'un vice-président désigné ou du secrétaire général. Convocation et ordre du jour sont transmis au moins trois jours francs à l'avance.

L'ordre du jour n'est pas limitatif : tous débats acceptés par les membres peuvent être conduits après épuisement des thèmes prévus.

Par souci d'efficacité le Bureau exécutif associe à ses travaux des personnes dont les compétences sont utiles aux sujets traités. Le président fédéral est seul habilité à convoquer ces personnes.

Les relevés de décision du Bureau exécutif sont publiés dans la revue fédérale d'information.

Article 12 : Election du président fédéral

Toute personne qui sollicite le poste de président fédéral devra déposer son projet de candidature ainsi que le nom de ses colistiers auprès du siège fédéral au moins 45 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale électorale (cachet de la poste faisant foi) et ce, par lettre recommandée avec A.R. Les colistiers doivent remplir les conditions d'éligibilité prévues aux articles 1.4.1.1., 2.2.1.2., 2.2.1.3. des statuts de la fédération.

Le siège fédéral assure l'organisation de l'assemblée générale.

Après avis de la commission de surveillance électorale, il diffuse les programmes et les listes de candidatures auprès des comités régionaux et départementaux.

Dans une première phase, il est procédé à l'élection du président et de ses colistiers.
La liste entière qui obtient au 1^{er} tour la majorité absolue des suffrages exprimés est élue.

Est déclaré nul tout bulletin qui comporte des ratures ou des rajouts.

Au second tour éventuel, seront en lice les deux listes ayant obtenu le plus de suffrages.
L'élection se fait alors à la majorité relative.

Les fonctions du président fédéral sont définies au 2.3. des statuts de la fédération.

Article 13 : Fonction de secrétaire général

Le secrétaire général assiste et contrôle les services administratifs de la Fédération française de canoë kayak auxquels il peut déléguer certaines de ses missions.

Ses actions particulières sont définies par le président fédéral au sein du Bureau exécutif en rapport avec ses responsabilités.

Il assure l'archivage normalisé et garantit la qualité des pièces fondamentales de la vie administrative fédérale. Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Article 14 : Fonction de trésorier fédéral

Le trésorier fédéral assiste et contrôle les services comptables de la Fédération française de canoë kayak auxquels il peut déléguer certaines de ses missions.

Ses actions particulières sont définies par le président fédéral au sein du Bureau exécutif en rapport avec ses responsabilités.

En cas de contrôle par l'administration, il justifie les opérations et présente lui-même les comptes et documents.

Il prépare, en liaison avec le Bureau exécutif, le projet de budget qu'il soumet au Conseil fédéral.

Il assure l'archivage inviolable des pièces comptables dont il a la responsabilité. Les pièces originales ne peuvent être isolées et confiées.

Les comptes tenus par le trésorier fédéral sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes doit présenter à l'assemblée générale ordinaire, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur les opérations de vérification.

Article 15 : Fonction de vice-président

Les vice-présidents sont des membres du Bureau exécutif qui participent aux réflexions et décisions de ce Bureau.

Ils peuvent, sur délégation de pouvoir, remplacer ou représenter le président fédéral dans des actions concernant et engageant la vie fédérale.

Le titre de vice-président délégué peut être attribué à toute personne ayant reçu délégation du président pour une mission d'intérêt général telle que prévu au 2.3.4. des statuts de la fédération.

Article 16 : Fonction de directeur général

Le directeur général administre et gère l'ensemble des services et des personnels de la fédération.

Il dépend directement du président de la Fédération française de canoë kayak en ce qui concerne ses activités.

Il assiste de droit aux séances du Conseil fédéral, du Bureau exécutif ou autres instances traitant de sujets pouvant le concerner.

La délégation de signature qui lui est consentie pour l'exécution des décisions prises dans le domaine de ses attributions, s'exerce sous la responsabilité et en accord avec le président.

Article 17 : Fonction de directeur technique national

Le directeur technique national, placé auprès de la Fédération française de canoë kayak par le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative apporte sa collaboration au président de la fédération pour tout ce qui a trait aux aspects techniques des disciplines sportives du ressort de la Fédération française de canoë kayak.

Il exerce ses activités directement sous l'autorité du président de la fédération.

Il assiste de droit avec voix consultative aux séances du Conseil fédéral, du Bureau exécutif ou autres instances traitant de sujets pouvant le concerner.

La délégation de signature qui lui est consentie pour l'exécution des décisions prises dans le domaine de ses attributions, s'exerce en accord avec le président.

Des fonctions plus étendues peuvent lui être attribuées et notamment de directeur général de la fédération.

Article 18 : Fonction de directeur sportif

Selon la répartition des fonctions entre le directeur général et le directeur technique national, une fonction de directeur sportif, particulièrement chargé du haut niveau et des équipes de France, peut être créée.

4 – LE CONSEIL FÉDÉRAL

Article 19 : Missions

Les missions dévolues au Conseil fédéral sont définies au 2.2.2. des statuts de la fédération.

Les ordres du jour des 3 réunions statutaires définissent des thèmes prioritaires.

Ils peuvent être complétés et mis au point, en accord avec le président du Conseil fédéral, par le Bureau exécutif qui doit accepter toutes les adjonctions présentées par écrit et émanant, soit d'un membre du Conseil fédéral, soit d'un président d'un organisme régional ou départemental.

Cette demande doit être appuyée d'un rapport circonstancié permettant une étude préalable. Si cette demande arrive au siège social de la fédération après diffusion des convocations, elle sera présentée en début de séance. Un vote décidera alors de son sort (débat ou report).

Les relevés de décision sont co-signés par le président de la fédération et le président du Conseil fédéral

Le procès-verbal du Conseil fédéral est envoyé à ses membres et aux présidents des organismes régionaux et départementaux qui en assurent la diffusion auprès de leurs membres.

Article 20 : Election du président du Conseil fédéral et des membres du Conseil fédéral

Le dépôt des candidatures est clos 10 jours avant la date de l'assemblée générale électorale, le cachet de la poste faisant foi, afin que la commission de surveillance électorale puisse contrôler l'éligibilité des candidats.

Les candidats figurant sur les listes candidates au Bureau exécutif, non élues, peuvent, s'ils le souhaitent, se présenter aux élections du Conseil fédéral s'ils ont fait acte de candidature au Conseil fédéral dans le respect des conditions ci-dessus mentionnées.

Dans le cadre de l'assemblée générale électorale, le Conseil fédéral nouvellement élu, procède en séance et en conformité avec le 2.2.2. des statuts de la fédération, à l'élection du président du Conseil fédéral.

Les élections au Conseil fédéral se dérouleront en trois parties dans le respect des articles 1.2.1.1, 2.2.2.2. et 2.2.2.3. des statuts de la fédération :

- élection de 22 membres dont 1 médecin représentants le collège 1 ;
- élection du (1) représentant du collège 2 représentant 4,16 % du Conseil fédéral ;
- élection du (1) représentant du collège 3 représentant 4,16 % du Conseil fédéral.

Les candidats figurent par collèges. Les noms sont classés par ordre alphabétique. La 1^{ère} lettre de l'alphabetique qui déterminera l'ordre de présentation des candidats est fixée par tirage au sort.

Au 1^{er} tour, les électeurs de chaque collège dressent, sous forme de bulletin de vote, la liste d'un ou plusieurs candidat(e)s qu'ils désirent voir siéger au Conseil fédéral. Cette liste comportera au maximum autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir et ce, dans le respect de la proportionnalité requise.

Le dépouillement fait, les sièges prévus dans les statuts de la fédération pour chaque collège seront attribués.

La majorité absolue est requise pour être élu.

Au second tour éventuel, on procède de même en prenant soin de réduire la liste des candidats en fonction du résultat du 1er tour :

- aucun changement de collège n'est autorisé ;
- aucune candidature nouvelle n'est acceptée ;
- les candidats qui l'expriment peuvent retirer leur candidature.

Les résultats sont acquis à la majorité relative.

Chaque candidat ne peut être élu qu'au titre d'un collège.

Tout siège non attribué, en raison du manque de candidats pour le collège concerné, restera vacant jusqu'à la plus proche assemblée générale.

Est déclaré nul tout bulletin comportant des signes distinctifs :

- soit des noms de non candidats ;
- soit des noms illisibles ;
- soit une liste de noms dépassant le nombre de postes à pourvoir.

La commission de surveillance électorale est chargée de mettre en application les modalités de vote.

Article 21 : Cumul de mandat

Les membres du Conseil fédéral ne peuvent cumuler plus de 2 mandats fédéraux de responsabilité.

5 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 22 : Convocation des membres

Les modalités de convocation à l'assemblée générale sont stipulées au 2.1.3.2 des statuts de la fédération.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir au moins un tiers des membres composant l'assemblée et représenter la moitié au moins des voix dont elle dispose.

A défaut d'obtention du quorum, ci-dessus déterminé, l'assemblée générale est renvoyée au jour fixé par les membres présents et ce, avec une nouvelle convocation. L'ordre du jour est maintenu et l'assemblée générale statue alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents et des voix représentées.

Toutes résolutions votées sont prises à la majorité absolue des voix.

6 - LES COMMISSIONS ET AUTRES INSTANCES DE REFLEXION

Article 23 : Intitulés des commissions

En application du 2.4 des statuts de la fédération, sont créées des commissions, organes de la fédération, ayant à leur tête, soit un président désigné par le Bureau exécutif, soit un responsable national élu par la commission plénière de la discipline.

Les commissions comprennent les commissions statutairement obligatoires soit :

- la commission médicale, dont le fonctionnement et la composition sont définis dans l'annexe 3 du présent règlement Intérieur ;
- la commission de surveillance des opérations électorale ;
- la commission des juges et des arbitres.

Elles comprennent de même toutes les commissions proposées par le Conseil fédéral et notamment :

- la commission Enseignement/Formation dont le président est le directeur technique national ;
- la commission de discipline et de distinctions ;
- la commission des activités sportives ;
- la commission des activités de loisirs ;
- La commission du patrimoine nautique.

Leur rôle est de mettre en œuvre les orientations et les décisions arrêtées par l'assemblée générale fédérale.

Ces commissions sont force de propositions, leurs travaux sont validés par le Bureau exécutif, dans le respect des règles de confidentialité imparties aux commissions Médicale et de Discipline.

Le Conseil fédéral peut également créer et défaire des Conseil nationaux et des groupes de travail pour régler toutes questions ponctuelles ne nécessitant pas la création d'une commission permanente ou toutes questions transversales.

Ainsi, il est créé :

- o un Conseil National pour la Protection des Usagers ;
- o un Conseil National des Formations ;
- o un Conseil des Présidents des Organismes Déconcentrés.

Article 24 : Composition, rôle et fonctionnement des commissions

La composition, le rôle, le fonctionnement des commissions mises en place font l'objet d'un texte d'application préparé par les commissions et le Bureau exécutif. Il est approuvé par le Conseil fédéral et annexé au présent règlement intérieur (Annexe 2).

Article 25 : Organigramme

La fédération met en place un organigramme fonctionnel en conséquence.

7 - LES RELATIONS EXTÉRIEURES

Article 26 : Représentation

La Fédération française de canoë kayak peut déléguer des représentants, autres que le président, auprès d'instances d'organismes nationaux (Comité National Olympique et Sportif Français ; Confédération Nautique ; Navigation de Plaisance ; tribunaux ; autres associations et institutions...) et internationaux (Fédération Internationale de Canoë ; Association Européenne de Canoë ; Office Mondial du Tourisme, Fédération Internationale de Va'a...).

Les candidats sont présentés par le président fédéral après agrément du Conseil fédéral.

Leur mandat dure 4 ou 2 ans. Ils sont rééligibles.

Ils assistent aux travaux du Conseil fédéral avec voix consultative.

Ils sont nos porte-parole privilégiés et s'engagent à transmettre études, projets, vœux fédéraux et à défendre nos thèses.

Ils ont mission de solliciter tout avis fédéral sur les projets mis en œuvre pour appuyer au mieux nos options nationales.

Leurs frais de déplacement sont à la charge de la Fédération française de canoë kayak. Toutefois, pour les déplacements supplémentaires non prévus dans les règlements des organes extérieurs, une demande d'autorisation est à présenter au préalable au Bureau exécutif pour examen et décision. L'intérêt de l'ordre du jour, le coût du voyage et du séjour seront à préciser dans la demande pour que la décision soit prise en fonction de ces critères.

Ces représentants pourront se voir attribuer des titres (par exemple : délégué fédéral), voire conserver leurs titres fédéraux précédents avec la mention délégué, afin de conforter la représentation fédérale.

Les propositions de la fédération vis à vis de la politique internationale ainsi que les propositions de modification des règlements seront débattues en Conseil fédéral et soutenues par les délégués et différents représentants de la fédération dans les instances internationales.

8 – LES MUTATIONS - LE SURCLASSEMENT

Article 27 : Mutations et sur-classements

Les règles de mutation et de sur classements font l'objet d'un texte d'application préparé par les commissions sportives, validé par le Bureau exécutif, approuvé par le Conseil fédéral. Ces règles figurent dans le règlement sportif.

9 - LE REGLEMENT MÉDICAL

Article 28 : Règlement médical

Le règlement médical fait l'objet d'un texte d'application préparé par la commission médicale, validé par le Bureau exécutif, approuvé par le Conseil fédéral et annexé au présent Règlement Intérieur (Annexe 3).